



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

www.union-syndicale-magistrats.org

Financer une justice accessible et de qualité

Depuis des années la justice est rendue en France en mode dégradé : avec deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des États du Conseil de l'Europe, le système français ne peut être à la hauteur des attentes légitimes de nos concitoyens.

Dans un contexte de moyens structurellement insuffisants, l'USM propose de créer une nouvelle source de financement de la justice, de nature à limiter l'instrumentalisation de celle-ci en responsabilisant les justiciables. Cette réforme permettrait de faire financer les contentieux du quotidien par les contentieux des plus fortunés.

Or, la France est l'un des derniers pays européens dans lequel la Justice est totalement « gratuite », c'est-à-dire financée exclusivement par l'impôt et non par les parties. La France se prive ainsi à la fois de ressources importantes et de la possibilité de réguler le comportement de certaines parties.

L'USM propose donc une réforme importante, concernant la justice civile, hors contentieux de la protection, contentieux familial, social et prud'homal, qui adapterait les points positifs des autres systèmes européens (notamment allemand), en évitant les inconvénients, notamment les obstacles à l'accès au juge pour les plus modestes et les contentieux du quotidien.

1 - mise en place d'une contribution variable :

Dès que la demande excède un certain seuil : contribution d'un montant de **5 % de la demande**, dans les contentieux civils

La contribution sera répartie entre les parties en **proportion inverse de leur succès**. Par exemple, une partie qui demande 400.000€ mais n'en obtient que 100.000 obtient satisfaction à hauteur d'un quart de ses demandes. Elle paiera donc les trois-quarts de la contribution, et son adversaire un quart.

2- mise en place de compléments et de correctifs :

- application d'un taux d'intérêt fortement majoré à compter de la mise en demeure ;
- exceptions pour les cas où cette contribution pourrait entraver l'accès au juge ;
- à l'inverse, sauf pour les sociétés en procédure collective : obligation de consigner à l'avance une partie de la contribution lorsque le demandeur est un professionnel, pour éviter les techniques d'extorsion judiciaire, communes dans certains secteurs d'activité.

La contribution sera réduite de moitié en cas de transaction avant que le juge n'ait rendu sa décision.

3 - sécurisation des ressources (de l'ordre de 500 à 600 millions d'euros par an) :

soit par leur affectation à une régie, soit par le vote d'une loi prévoyant une augmentation régulière du budget de la justice.